

15 juillet 1968

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

UNION DE PARIS: COMITÉ EXÉCUTIF, QUATRIÈME SESSION PARIS UNION: EXECUTIVE COMMITTEE, FOURTH SESSION

(Genève, 24-27 septembre 1968)
(Geneva, September 24 to 27, 1968)

PROTECTION DES CARACTÈRES TYPOGRAPHIQUES

Rapport du Directeur des BIRPI

1. La question de l'adoption éventuelle d'un arrangement particulier dans le cadre de l'Union de Paris pour la protection des caractères typographiques a fait l'objet d'un examen au cours de la deuxième session, de décembre 1967, de la Conférence de Représentants.
2. La Conférence a demandé qu'un rapport présentant les résultats complets de l'étude des BIRPI sur cette question soit soumis à la session de 1968 du Comité exécutif, lequel prendrait alors les décisions adéquates (rapport de la seconde session de la Conférence de Représentants, chiffre 25).
3. Le présent document constitue le rapport demandé par la Conférence de Représentants.
4. Dès le 18 juin 1964, les BIRPI avaient adressé à tous les pays qui étaient alors parties à la Convention de Paris un avant-projet d'arrangement et un avant-projet de règlement d'exécution établis par les soins d'un Comité d'experts qui s'était réuni à quatre reprises à Genève sur convocation du Directeur des BIRPI. A ces avant-projets était joint le rapport établi par MM. Th. Lorenz (Autriche) et J.L. Marro (Suisse), Rapporteurs du Comité d'experts.
5. Un rappel de la communication du 18 juin 1964 a été adressé par les BIRPI le 25 août 1967 aux pays visés sous chiffre 4. Il était accompagné d'un compte-rendu des réponses reçues jusqu'alors. Tous les documents envoyés à ces pays l'ont été également le 25 août 1967 aux pays qui n'étaient pas parties à la Convention de Paris en juin 1964 et qui y avaient accédé ultérieurement.

6. Les pays de l'Union de Paris ont ainsi été consultés sur le point de savoir s'ils étaient en faveur de la convocation d'une conférence internationale qui aurait à délibérer de l'adoption d'un arrangement pour la protection des caractères typographiques. Les pays qui seraient disposés à devenir le pays hôte de cette Conférence étaient également invités à en aviser les BIRPI.

7. Des réponses sont parvenues aux BIRPI de 35 pays.

a) 19 pays ont déclaré qu'ils n'étaient pas en faveur de la convocation d'une Conférence. Ce sont les pays suivants : Afrique du Sud (l'Afrique du Sud a toutefois déclaré qu'elle pourrait être amenée à revoir ultérieurement sa position), l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne (l'Espagne a toutefois déclaré qu'elle participerait à la Conférence si cette dernière était convoquée), les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, le Gabon, la Haute-Volta, l'Iran, l'Irlande, le Kenya, le Laos, le Malawi, la Norvège, la Rhodésie, la Suisse (la Suisse a toutefois déclaré que si la Conférence était convoquée, elle pourrait éventuellement y participer), le Viet-Nam, la Yougoslavie (la Yougoslavie a toutefois précisé que si la Conférence était convoquée, elle réexaminerait la question de sa participation).

b) 2 pays ont déclaré qu'ils n'étaient pas en mesure de formuler une opinion au sujet d'une convocation de la Conférence. Ce sont : Ceylan et la Maroc.

c) 2 pays ont déclaré qu'ils n'élevaient pas d'objection contre la convocation d'une Conférence diplomatique, mais qu'ils ne pouvaient pas donner l'assurance qu'ils y participeraient. Ce sont : le Canada et la Nouvelle-Zélande.

d) 3 pays ont déclaré qu'ils seraient favorables à la convocation d'une Conférence, sous réserve que la majorité ou qu'un nombre suffisant de pays unionistes y participent. Ce sont : Israël, le Royaume-Uni et la Zambie.

e) 9 pays se sont déclarés favorables à la convocation d'une Conférence diplomatique. Ce sont : l'Allemagne (Rép. féd.), la France, la Grèce, la Hongrie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suède, la Tchécoslovaquie et la Turquie.

f) Aucun pays, en répondant aux circulaires des BIRPI, ne s'est déclaré disposé à être le pays hôte de la Conférence. Deux pays, la France et les Pays-Bas, ont suggéré que les BIRPI convoquent eux-mêmes la Conférence. Toutefois, les Pays-Bas ont également envisagé la possibilité que la question soit traitée lors de la Conférence de Vienne.

8. Des résultats, tels qu'ils sont exposés ci-dessus, de la consultation des pays de l'Union à laquelle ont procédé les BIRPI, on peut, semble-t-il, tirer les conclusions suivantes en ce qui concerne l'opportunité d'un arrangement particulier concernant la protection des caractères typographiques :

a) Si l'on tient compte des indications mentionnées sous chiffre 7 ci-dessus, lettres d) et e), on peut considérer que 9 ou même 12 pays sont favorables à la convocation d'une Conférence diplomatique destinée à adopter semblable arrangement. Ce nombre de réponses favorables est certes assez restreint par rapport à l'ensemble des pays de l'Union de Paris et il pourrait inspirer quelque appréhension quant à l'arrangement envisagé. Il semble indiqué de rappeler à cet égard que la circulaire adressée le 25 août 1967 par le Directeur des BIRPI aux pays de l'Union de Paris contenait les remarques suivantes :

"Il est à signaler que, si le nombre de pays membres de l'Union de Paris intéressés à la convocation d'une Conférence diplomatique en vue d'établir un Arrangement particulier concernant la protection des caractères typographiques devait rester relativement restreint, le danger pourrait se présenter que les tiers, dans d'autres pays qui auraient refusé leur participation à l'Arrangement susdit, utilisent les caractères typographiques publiés en vertu dudit Arrangement et que les moyens adéquats pour combattre une telle utilisation fassent défaut. L'opportunité de l'établissement d'un tel Arrangement semble donc dépendre dans une certaine mesure du nombre des pays participants."

b) Toutefois, il est un fait que des Arrangements déjà conclus dans le cadre de l'Union de Paris et actuellement en vigueur n'ont reçu qu'un nombre limité de ratifications et d'adhésions. C'est ainsi que 14 pays seulement sont parties à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels et 8 à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des Appellations d'origine et leur enregistrement international.

c) D'autre part, dans un mémorandum adressé le 6 mai 1968 au Directeur des BIRPI par M. John Dreyfus, Président de l'Association Typographique Internationale, ce dernier expose les raisons qui, selon lui, rendent nécessaire et urgente la conclusion d'un Arrangement particulier pour la protection des caractères typographiques. Un exemplaire de ce memorandum est joint au présent rapport.

9. Tels sont les éléments d'appréciation qui peuvent être soumis au Comité exécutif pour lui permettre de se prononcer sur l'opportunité d'un arrangement pour la protection des caractères typographiques. S'il est répondu affirmativement à ce sujet, il restera à examiner la question de la convocation d'une Conférence destinée à adopter cet Arrangement.

10. A cet égard, plusieurs solutions peuvent être envisagées :

a) La Conférence se tiendrait sur l'invitation d'un pays partie à l'Union de Paris, pays qui aurait à sa charge les frais de l'organisation et de la session de cette Conférence. Dans ce cas, aucun problème financier sérieux ne se poserait pour les BIRPI. Toutefois, à la date de la rédaction du présent rapport, aucune invitation ferme n'a été formulée de la part d'un pays de l'Union.

b) La conclusion de l'Arrangement serait intégrée, si le Gouvernement autrichien était favorable à cette solution, dans le programme de la Conférence de Vienne. Une suggestion a été faite en ce sens par un pays unioniste dans sa réponse à la consultation à laquelle ont procédé les BIRPI sur l'opportunité de l'Arrangement en cause (cf. ci-dessus, chiffre 7.f)). Cette solution ne présenterait pas non plus de problème financier particulier pour les BIRPI, mais comme plusieurs années nous séparent encore de la Conférence de Vienne, la conclusion de l'Arrangement en serait retardée d'autant, alors que le Président de l'Association Typographique Internationale a insisté, dans sa lettre au Directeur des BIRPI, sur l'importance et l'urgence qui s'attachent à l'organisation d'une protection efficace des caractères typographiques.

c) On pourrait enfin envisager que les BIRPI convoquent eux-mêmes la Conférence ainsi que cela a été suggéré par la France et les Pays-Bas (cf. ci-dessus, chiffre 7, lettre f). Le problème financier se poserait alors avec acuité pour les BIRPI. Compte tenu, en effet, de la rémunération des interprètes, des traducteurs et des procès-verbalistes, une Conférence d'une quinzaine de jours entraînerait des frais de l'ordre de 100.000.-- francs suisses. En raison de l'exiguïté du budget des BIRPI, il est clair que si cette somme était affectée à la tenue d'une Conférence pour la protection des caractères typographiques, d'autres tâches également utiles devraient être ajournées. Il convient donc de mettre en balance les diverses utilisations possibles de cette somme et de se décider pour les travaux qui paraîtront les plus importants.

11. On sait enfin que le Conseil de l'Europe a envisagé de se saisir de la question de la protection des caractères typographiques et d'utiliser le projet d'arrangement établi par le Comité d'experts convoqué à la diligence des BIRPI pour en faire l'objet d'une convention européenne conclue sous ses auspices. A la suite d'un accord intervenu entre le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, M. P. Smithers, et le Professeur G.H.C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, il a été entendu que le Conseil de l'Europe surseoirait à tous travaux sur cette question dans l'attente de la décision qui serait prise dans le cadre des BIRPI. On peut remarquer à ce sujet que la conclusion d'une convention européenne sous les auspices du Conseil de l'Europe ne permettrait pas aux pays qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe et qui, comme la Hongrie et la Tchécoslovaquie, sont précisément intéressés à la protection des caractères typographiques, de participer à l'élaboration de la convention. Il convient, d'autre part, de remarquer que le projet d'arrangement prévoit l'institution du dépôt international des caractères typographiques et l'organisation à ce sujet d'un service administratif similaire à celui qui fonctionne auprès des BIRPI pour les dépôts internationaux de dessins et modèles. La suggestion a été faite que, même si la protection des caractères typographiques était assurée par une convention européenne, le service administratif pourrait être organisé auprès des BIRPI. Il ne semble pas cependant que ce soit là une solution recommandable. C'est évidemment auprès de l'organisme responsable de la Convention que doit être institué le service administratif qui en dépend.

12. Le Comité exécutif est invité à se prononcer sur les points suivants :

a) La conclusion d'un Arrangement particulier, dans le cadre de l'Union de Paris, pour la protection internationale des caractères typographiques est-elle opportune ?

b) Dans l'affirmative, et si aucun pays de l'Union de Paris ne s'offre à être le pays hôte d'une Conférence spéciale pour la conclusion de semblable arrangement, conviendrait-il, malgré le retard qui résulterait de cette solution pour la protection des caractères typographiques et sous réserve de l'Accord du gouvernement autrichien, d'insérer la conclusion éventuelle de cet Arrangement dans le programme de la Conférence de Vienne ?

c) Dans la négative, les BIRPI devront-ils convoquer eux-mêmes la Conférence consacrée à la conclusion éventuelle d'un Arrangement particulier pour la protection internationale des caractères typographiques et quelles dispositions budgétaires devraient-elles alors être prévues ?

d) Enfin, dans le cas où aucune des solutions ci-dessus ne serait retenue et où, dans ces conditions, le Conseil de l'Europe serait amené à donner suite à son projet de Convention européenne à ce sujet, les BIRPI devraient-ils lui prêter leur concours en ce qui concerne le service administratif qui serait institué par cette Convention ?

Annexe au document CEP/IV/9

MEMORANDUM ADRESSE LE 6 MAI 1968
AU PROFESSEUR G.H.C. BODENHAUSEN, DIRECTEUR DES BIRPI,
PAR M. JOHN DREYFUS, PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
TYPOGRAPHIQUE INTERNATIONALE

(Traduction)

Les rapports présentés à la suite de quatre réunions d'experts convoquées à Genève par les BIRPI ont exposé clairement la raison pour laquelle les caractères typographiques (type faces) devaient bénéficier d'une protection internationale et ont proposé des solutions (recommended) sur les modalités d'aménagement de cette protection.

Le propos de ce bref mémorandum est d'expliquer pourquoi la protection internationale des caractères typographiques est maintenant devenue une question urgente.

Pendant près de cinq cents ans, les caractères typographiques ont été fabriqués en métal selon des procédés de fabrication presque identiques. Ce n'est qu'au cours des dix dernières années que des méthodes entièrement nouvelles de fabrication des caractères typographiques sont rapidement devenues d'usage courant. On peut résumer ces méthodes sous les rubriques suivantes :

- 1) Composition photographique (filmsetting), où une pellicule photographique est utilisée à la place du plomb;
- 2) feuilles à décalquer les lettres (Letter transfer sheets), méthode simple permettant de reproduire les lettres séparément en les frottant sur le papier ou sur la pellicule;
- 3) système de tube à rayons cathodiques (Cathode Ray Tube System), par lequel les lettres sont formées sur un écran de télévision et sont ensuite photographiées sur pellicule avant la fabrication des planches d'imprimerie.

En utilisant quelque'une de ces nouvelles techniques, les caractères typographiques peuvent être reproduits économiquement et rapidement, souvent par des ouvriers non spécialisés. Ces conditions forment un contraste frappant avec celles de l'époque

où il fallait utiliser dans l'imprimerie des caractères fondus en métal : car dans les siècles passés, la reproduction d'un dessin de caractère typographique (type design) devant repasser par tous les stades de la fabrication, exigeait du copiste une aussi grande compétence et autant de temps que de l'auteur de l'oeuvre originale.

Mais ce n'est pas seulement l'évolution rapide des nouvelles techniques qui fait de la protection internationale des caractères typographiques un sujet d'une telle urgence. L'expansion démographique et le développement constant de l'instruction dans le monde ont créé un marché toujours plus large pour les ouvrages imprimés et par là même pour les caractères typographiques.

L'apparition de nouveaux caractères typographiques tels que le "special Initial Teaching Alphabet for roman letters" (du modèle mis au point par Sir Isaac Pitman) ou l'arabe simplifié (Simplified Arabic) (du modèle mis au point dans le Proche-Orient), a contribué à accélérer le développement de l'instruction.

Les pressions exercées par la publicité aboutissent à créer une demande constante de nouveaux dessins de caractères typographiques ou (comme dans tous les domaines où la mode joue un rôle) de renouvellement, avec de légères modifications, de caractères qui étaient à la mode à des époques antérieures.

Il n'est pas possible de donner des statistiques complètes relatives à la production de nouveaux dessins de caractères typographiques car il existe à l'heure actuelle très peu de pays où l'on puisse obtenir une protection même nationale des dessins de caractères typographiques.

On comprend que les chiffres les plus surs concernent l'Allemagne où il existe divers textes légaux pour la protection des caractères typographiques. Les chiffres pour ce pays sont les suivants :

- de 1850 à 1914 - 69 nouveaux dessins de caractères typographiques
- de 1914 à 1945 - 248 nouveaux dessins de caractères typographiques
- de 1945 à 1967 - 221 nouveaux dessins de caractères typographiques

Il est à noter que les chiffres relatifs à la période postérieure à 1945 montrent une progression considérable par rapport aux périodes précédentes.

Il n'est pas possible de citer de chiffres comparables pour d'autres pays car peu d'Etat prévoient une protection nationale appropriée pour les dessins de caractères typographiques. Néanmoins, le degré d'activité créatrice des dessins de caractères typographiques dans les autres pays ainsi que le nombre de contrefaçons de ces dessins suffisent amplement à démontrer qu'il existe un besoin international de protection des dessins de caractères typographiques.

Sur le plan international, on peut encore se faire une idée de l'activité créatrice dans le domaine des dessins de caractères typographiques d'après les résultats des concours internationaux de dessins de caractères typographiques (International Typeface Design Competitions) récemment organisés par la firme newyorkaise "Typographic Communications Inc.". Ces concours ont attiré 1.100 dessins dont 50 ont été primés et reproduits sur "Phototypesetter machines" (machines à phototypie).

La prolifération de nouveaux types de machines à composer crée de nouveaux débouchés pour les dessinateurs de caractères typographiques, mais en même temps que cette prolifération, se présente le danger que les caractères typographiques puissent être imités de plus en plus vite et à des prix de plus en plus bas. C'est dans cette optique que l'on peut apprécier la nécessité de mettre en oeuvre une protection internationale efficace des caractères typographiques.

La nécessité d'un Arrangement particulier en vue de protéger les caractères typographiques a fait l'objet d'un examen minutieux et approfondi au cours des quatre réunions d'experts mentionnées au début de ce mémorandum. C'est uniquement parce que les législations nationales actuelles sont inexistantes ou insuffisantes, et que la nature des dessins de caractères typographiques ne permet pas d'instaurer une protection internationale par d'autres moyens, que le texte de l'Arrangement particulier a été élaboré par les experts qui se sont réunis au siège des BIRPI.

On espère que le résumé des faits présenté dans ce mémorandum, ainsi que les exemples cités, montreront clairement pourquoi il est devenu urgent d'apporter une solution au problème de la mise en oeuvre d'une protection internationale efficace des caractères typographiques.

6 mai 1968